

Article 32 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

Date de mise à jour : 18 Avril 2023

Notre analyse

Lors d'une plongée autonome, l'employeur doit mettre à disposition un ou plusieurs blocs de plongée de secours équipés de détendeurs. Le mélange respiratoire des blocs de secours est adapté à la plongée et à la profondeur maximale de travail. Les blocs de plongée portés par le plongeur doivent être équipés de deux détendeurs séparés sur deux sorties distinctes.

Article 32 de l'arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique (mention A)

- I. - En complément des dispositions fixées à l'article 15, l'employeur met en place un ou plusieurs blocs de secours équipés de détendeurs et contenant un mélange adapté à la plongée considérée et à la pression maximale de travail ;
- II. - L'employeur s'assure que le réservoir de gaz porté par l'opérateur intervenant en milieu hyperbare est équipé de deux détendeurs séparés sur deux sorties distinctes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Questions / Réponses de la Direction générale du travail sur la prévention des risques liés au milieu hyperbare - 30 octobre 2020

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille dans un environnement hyperbare

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)